



Madame Josiane CHEVALIER
Préfète du Bas-Rhin
5 Place de la République
67063 STRASBOURG CEDEX

Objet : Modification des limites intercommunales entre les communes d'Obernai et de Heiligenstein.

Madame la Préfète,

Le projet de modification des limites intercommunales entre les communes d'Obernai et de Heiligenstein, englobe la parcelle cadastrée section BP n°7 (issue de la parcelle d'origine n°3), située sur le ban d'Obernai.

Cette parcelle est propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, à hauteur de 1/5^{ème} indivis pour Bernardswiller ; elle est gérée par le Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller.

Afin de compléter le dossier d'enquête publique, je confirme par la présente que la commune de Bernardswiller cèdera, à l'euro symbolique, cette part indivise au profit de la commune d'Heiligenstein, afin de consolider le transfert de limites intercommunales.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Norbert MOTZ,
Maire

COMMUNE de BERNARDSWILLER

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 septembre 2024

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Madame Florence DURIEUX, Messieurs Gilbert SCHNEIDER et Richard GAMMINO, excusés

4. Cession à titre gratuit au profit de la commune de Heiligenstein de la part indivise d'une parcelle située sur le ban d'Obernai, au lieudit « Urlosenholtz »

Présentation :

La commune de Heiligenstein est propriétaire de parcelles situées sur le ban d'Obernai, et en contiguïté directe avec son territoire.

Ces parcelles sont surbâties de la salle polyvalente et des 2 terrains de football.

La commune de Heiligenstein, dont le territoire est essentiellement constitué d'espaces boisés et viticoles, ne dispose pas sur son ban des emprises urbanisables en adéquation avec les besoins de sa population en matière d'équipements publics. Elle a ainsi mobilisé des investissements importants pour construire et entretenir ses équipements sur les parcelles situées sur le ban d'Obernai.

Des discussions ont été entamées à partir de 2009 entre les communes de Heiligenstein et d'Obernai, pour modifier leurs limites intercommunales et intégrer définitivement ces équipements publics sur le ban de Heiligenstein. La commune de Heiligenstein deviendra ainsi souveraine sur l'aménagement urbain de cette zone essentielle à l'animation locale de son territoire.

Une enquête publique de modification de limites intercommunales sera organisée prochainement par les services de la Préfecture.

Périmètre de la modification intercommunale :

Le périmètre de la modification intercommunale comprend la parcelle cadastrée section BP n°7 de 12,36 ares.

Cette parcelle est propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, à hauteur de 1/5^{ème} indivis pour Bernardswiller. Cette parcelle constitue dans les faits un accès privatif à la forêt, gérée par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller.

Afin de consolider le transfert des limites intercommunales, il est proposé au Conseil Municipal de céder cette part indivise à la commune de Heiligenstein, à l'euro symbolique.

La collectivité acquéreuse devra bien évidemment en assurer l'entretien.

Il est précisé que l'avis des Domaines n'est pas requis en cas de cession par une collectivité de moins de 2000 habitants.

En contrepartie, la commune de Heiligenstein a pris l'engagement, dans sa délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017, de transférer cette emprise dans son domaine public, pour garantir au syndicat forestier le maintien d'une circulation indispensable à l'exploitation de la forêt.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 537 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;

Considérant que l'avis des Domaines n'est pas requis en cas de cession par une collectivité de moins de 2.000 habitants ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Heiligenstein prenant l'engagement de transférer, dans son domaine public, la parcelle concernée pour garantir au syndicat forestier le maintien d'une circulation indispensable à l'exploitation de la forêt ;

Sur les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

- prend acte de l'engagement de la procédure de modifications des limites intercommunales entre Obernai et Heiligenstein, justifiée par le transfert sur le ban de Heiligenstein de propriétés subrâties d'équipements publics,

- approuve l'opportunité de la transaction avec la commune de Heiligenstein, visant à consolider le transfert des limites intercommunales entre Obernai et Heiligenstein,

- décide la cession à l'euro symbolique de la part indivise à hauteur de 1/5^{ème}, de la parcelle située sur le ban d'Obernai et cadastrée comme suit, au profit de la commune de Heiligenstein :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BP	7	12,36 ares	Urlosenholtz	bois	UEa

- autorise le maire à signer l'acte translatif de propriété.



Pour extrait conforme

Le maire :


Norbert MOTZ